



ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « CDG 34 » représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, dûment habilité par la délibération n° 2022-D-040 adoptée par le conseil d'administration du CDG 34 le 16 juin 2022,

ET

La Commune de Paulhan, membre du groupement de commandes, représenté par son autorité territoriale, Monsieur Claude VALERO, Maire, dûment habilitée par la délibération n° 2022/10/06, adoptée par l'assemblée délibérante le 17 octobre 2022.

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3-II ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Dans ce cadre, lesdites autorités territoriales doivent fournir auxdits agents placés sous leur autorité des équipements de protection individuelle, tels que notamment des vêtements de protection, des casques et des visières de sécurité.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, chaque entité territoriale achetait, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, la création d'un groupement de commandes a été proposée par le CDG 34.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tel que modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le CDG 34 est compétent pour assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et des établissements publics locaux et par conséquent pour instiguer une démarche d'achats mutualisés.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la convention constitutive du groupement de commandes doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

1.1 Création du groupement de commandes

La présente convention formalise la création d'un groupement de commandes relatif à l'achat d'équipements de protection individuelle.

1.2 Modalités d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est matérialisée par la signature de la présente convention. Ladite signature ne peut intervenir qu'après délibération en ce sens votée par l'organe délibérant de l'entité adhérente¹.

L'adhésion au groupement de commandes doit être effective au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence telle qu'elle est définie par le CDG 34. Cette modalité permettra au CDG 34 puis aux candidats de connaître précisément l'étendue des besoins.

1.3 Modalités de retrait du groupement de commandes

Les membres du groupement ont la possibilité de se retirer de celui-ci au plus tard la veille de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence². Ledit retrait est formalisé par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception à l'adresse hygienesecurite@cdg34.fr.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COORDONATEUR ET CONTENU DE SES FONCTIONS

2.1 Désignation du coordonnateur

En tant qu'instigateur de la démarche, le CDG 34 est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

¹ La convention constitutive d'un groupement de commandes doit être spécifiquement approuvée par l'assemblée délibérante qui doit autoriser l'exécutif à la signer (en ce sens : réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au JO le 28/08/2012, page : 4837). Le gouvernement a précisé que « *si le régime des groupements de commandes est défini dans le code des marchés publics, ceux-ci ne sont pas pour autant des marchés. De ce fait, une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4^o du CGCT.* »

² Réponse publiée au JO le : 17/05/2011 page : 5146 : « *pour les groupements de commande constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre. Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation. Par conséquent, l'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable. »* »

2.2 Contenu des fonctions du coordonnateur

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui dispose que la convention constitutive du groupement de commandes peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation, le CDG 34 :

- recense les besoins auprès des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du département ;
- élabore le dossier de la consultation, constitué de l'avis d'appel public à la concurrence, du règlement de la consultation, du cahier des clauses particulières et du bordereau des prix ;
- détermine le montant estimatif du marché et choisit la procédure de passation ;
- publie le dossier de la consultation et supporte les frais de publication afférents ;
- rédige les réponses aux éventuelles demandes de précisions formulées par les opérateurs économiques ;
- analyse les candidatures et les offres puis, le cas échéant, conduit les négociations ;
- rédige le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- présente les résultats de l'analyse des candidatures et des offres aux collectivités et établissements adhérents ;
- rédige les notifications d'attribution aux prestataires retenus et les notifications de rejet aux prestataires évincés ;
- représente les membres du groupement en justice en cas de contentieux liés à la passation du marché.

Les membres du groupement ne communiquent pas avec les candidats.

Le CDG 34 informe régulièrement les membres du groupement de l'état d'avancement de la procédure de passation. Les membres du groupement adressent au CDG 34 toute information utile pour le bon déroulement de la procédure de passation.

2.3 Commission d'appel d'offres compétente en cas de procédure formalisée

Conformément à l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales³, si le montant estimatif déterminé par le CDG 34 à l'issue du recensement des besoins est supérieur au seuil déterminé par le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, la commission d'appel d'offre compétente sera celle du CDG 34.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Communication des besoins

Chaque membre du groupement doit communiquer ses besoins, de manière précise, et ce, au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à concurrence telle qu'elle est définie par le CDG 34.

3.2 Respect des conditions définies par le marché

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les stipulations prévues dans les documents de la consultation.

³ Ledit article dispose que « la convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

3.3 Exécution du marché

Le CDG 34 n'assure pas l'exécution du marché. A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement, pour leur propre compte, chacun pour ce qui les concerne, les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant, à savoir la passation des commandes, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures ;
- la passation d'avenants le concernant et ce, dans les conditions fixées initialement par le marché : signature, traitement, notification... ;
- les éventuelles reconductions dans les conditions définies par le marché.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le CDG 34 informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

La responsabilité du CDG 34 ne pourra pas être engagée en raison de l'éventuelle défaillance de l'un des équipements acquis dans le cadre du marché issu du groupement de commandes. A ce titre, seule la responsabilité du titulaire du marché pourra être engagée.

ARTICLE 4 : FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché conclu par le groupement de commandes sera un marché à bons de commande tel que défini par l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché conclu par le groupement de commandes aura une durée de deux ans, reconductible tacitement une fois deux ans. Le marché sera divisé en autant de lots que ce qu'il y aura de membres au sein du groupement.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MARCHÉ

Tout au long de l'exécution du marché, les membres du groupement informeront le CDG 34 des pistes d'amélioration envisageables.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tout contentieux issu de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

À Paulhan, le
18/10/2022

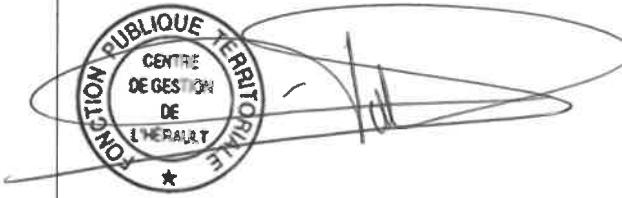
L'autorité territoriale,



Le Maire : Claude VALERO

À Montpellier, le
02/11/2022

Pour le CDG 34,
Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL,
Maire de Cazouls-lès-Béziers